DEKRA Industrial SAS – Audit et Conseil Nord Est
ZAE Cap Nord – 13 rue docteur Quignard, 21000 Dijon
Responsable du dossier : Matthieu Mercier
E-mail : matthieu.mercier@dekra.com

Vosges Promo Bois
Scierie – Broyage

Ce dossier est réalisé avec la collaboration de la société

DEKRA Industrial



www.dekra-industrial.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Version 1

PIECE JOINTE 52.1

COMPATIBILITE AVEC LES PLANS REGLEMENTAIRES

Tableau de suivi des modifications				
Date	***Version***	***Rédacteur***	***Vérificateur***	***Modifications apportées***
Juin-2026	1	Matthieu MERCIER	Guy Delaite	-

SOMMAIRE

1 SITUATION CADASTRALE 4
1.1 Cadastre 4
2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 5
3 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 10
4 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS 11
4.1 Contexte du plan 11
4.2 Objectifs du plan 11
4.3 Situation du projet 11
5 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) 12
6 SCHEMA DES CARRIERES 13
7 PROGRAMME D'ACTION NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE 13
8 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES 14
8.1 Risque inondation 14
8.2 Risque technologique 15
9 CARTE COMMUNALE 15

1 SITUATION CADASTRALE

1.1 Cadastre

La société VOSGES PROMOBOIS est propriétaire des parcelles suivantes : 0730,0731,0655,0656,0659,0657,0658.

A noter que l'exploitant souhaite se positionner afin d'acquérir les parcelles 0032 et 0035.

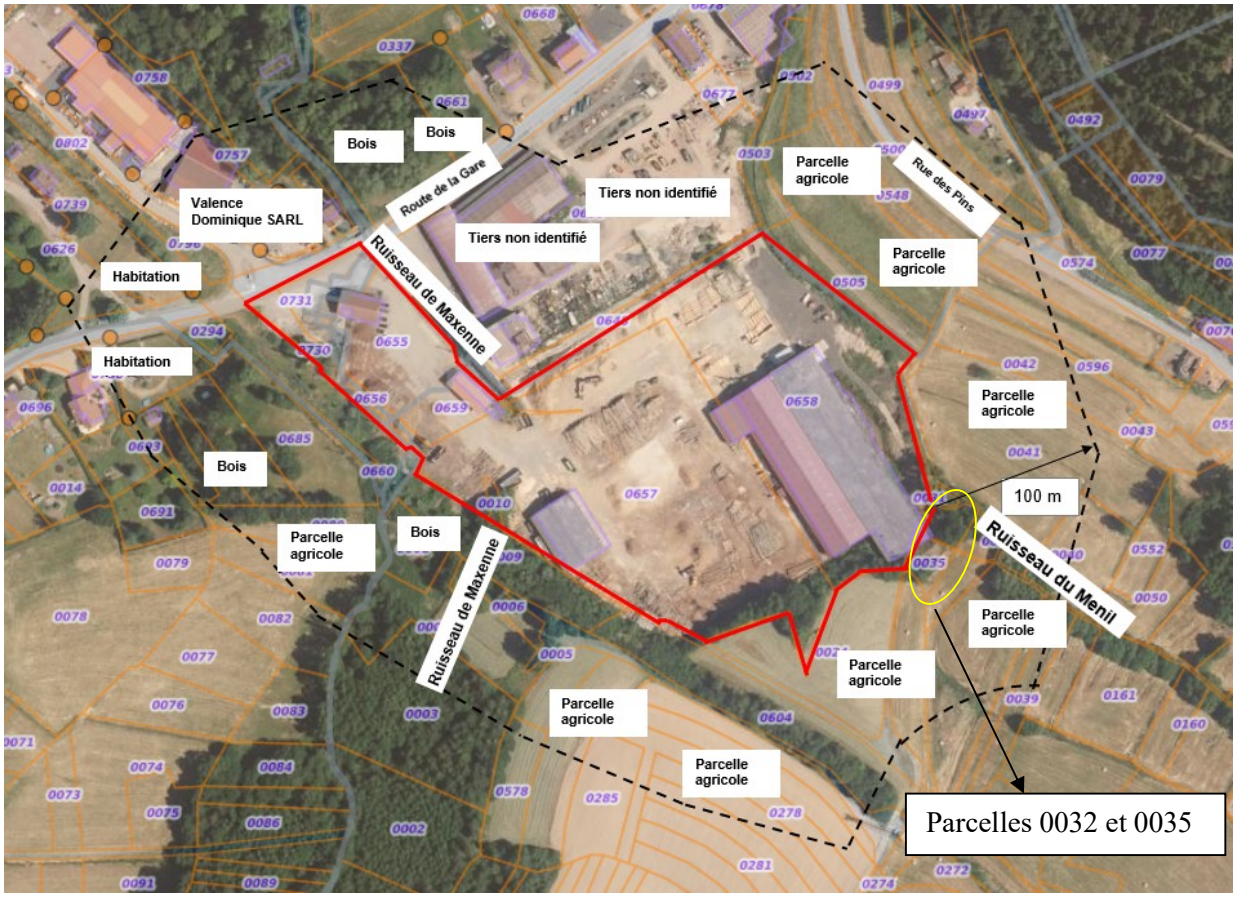

Les parcelles cadastrales concernées sont donc les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie unitaire en m²	Superficie totale en m²	Statut
Domfaing	0A	0730	822	42286 m²	Propriétaire
	0A	0731	668		
	0A	0655	3085		
	0A	0656	180		
	0A	0657	20703		
	0A	0658	15648		
	0A	0659	1180		
	0A	0032	470	885m²	Positionnement de l'exploitant en vue d'une acquisition
	0A	0035	415		

2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des outils de planification introduits par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse a été révisé et adopté pour la période 2022-2027.

Comme ses prédécesseurs, le SDAGE 2022-2027 comporte des orientations fondamentales pour agir sur la fonctionnalité des hydrosystèmes, à travers les outils classiquement mobilisés par l'Agence de l'eau et ses partenaires (aides et subventions, planification, réglementation, etc.). Mais ce SDAGE vise à agir aussi sur la fonctionnalité écologique globale de l'ensemble du bassin versant, en portant un discours sur les manières d'occuper le territoire. Ainsi, en cohérence avec la nécessité de s'adapter au changement climatique* le présent SDAGE promeut un aménagement de la ville perméable et végétale, à travers la gestion des eaux pluviales, les Trames vertes et bleues (TVB) ou encore les îlots de chaleur. De même, une agriculture résiliente au service de l'eau et du climat est encouragée, via le développement de systèmes agricoles plus autonomes et plus résilients.

La position du projet vis-à-vis des exigences applicables du SDAGE est la suivante :

Disposition	Exigence	Données du projet	Conformité à l'objectif
T1 - O1.1	Prendre, en amont des captages* d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	Le site n'est pas situé sur un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau.	C
T2 - O1.1	Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité* des eaux fixés par le SDAGE*.	Les eaux vannes seront traitées par une fosse septique. Cette dernière fera l'objet d'un avis du SPANC avant son installation. Le projet ne sera pas générateur d'eaux industrielles. Les activités actuelles du site ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles.	C
T2 - O1.2	Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes* et accidentelles.	Les impacts sur l'eau du projet ont été évalués : voir étude d'incidence. Le projet ne sera pas générateur d'eaux industrielles. Les activités actuelles du site ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles.	C
T2 – O3.3	Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives* (préférentiellement fondées sur la nature*) Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.	Des travaux de VRD seront prévues pour : -permettre un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie -permettre l'installation d'un débourbeur/décanteur sur le site.	C

Disposition	Exigence	Données du projet	Conformité à l'objectif
T2 - O3.3.1	Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains, les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations	**Les activités ne généreront pas de rejets d'eaux industrielles.** Les eaux vannes seront traitées par une fosse septique ayant fait l'objet d'un avis du SPANC. La projet sera réalisée sur une surface déjà imperméabilisée.	C
T2 - O4.2.5	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques notamment dans un contexte de changement climatique* pouvant entrainer des conditions favorisant ces transferts.	La projet sera réalisée sur une surface déjà imperméabilisée.	C
T3 - O.2.2	Favoriser la déclinaison dans les programmes d'intervention des maîtres d'ouvrage des actions prioritaires en termes de contenu et de localisation telles que mentionnées dans l'orientation T3 - O1.3.	La société Biotope a procédé à l'identification des zones humides sur le site (voir annexe n°1). Le projet de plateforme ne sera pas situé dans une zone humide identifiée. En effet, cette dernière sera située sur une zone identifiée comme imperméabilisée (voir annexe n°1, page 29)	C
T3 - O3.1.1.1	Poursuivre la délimitation des fuseaux de mobilité et bien connaître les zones mobiles sur les cours d'eau peu ou pas décrits actuellement.	La société Biotope a procédé à l'identification des zones humides sur le site (voir annexe n°1). Le projet de plateforme ne sera pas situé dans une zone humide identifiée. En effet, cette dernière sera située sur une zone identifiée comme imperméabilisée (voir annexe n°1, page 29)	C
T3 - O3.1.1.2	Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE* et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même	La société Biotope a procédé à l'identification des zones humides sur le site (voir annexe n°1). Le projet de plateforme ne sera pas situé dans une zone humide identifiée. En effet, cette dernière sera située sur une zone identifiée comme imperméabilisée (voir annexe n°1 – page 29). À noter que le projet n'impactera pas le lit d'un cours d'eau.	C
T3 - O3.1.1.3	Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	La société Biotope a procédé à l'identification des zones humides sur le site (voir annexe n°1). Le projet de plateforme ne sera pas situé dans une zone humide identifiée. En effet, cette dernière sera située sur une zone identifiée comme imperméabilisée (voir annexe n°1 – page 29). À noter que le projet n'impactera pas le lit d'un cours d'eau.	C

Disposition	Exigence	Données du projet	Conformité à l'objectif
T3 - O3.1.1.4	Réhabiliter les zones de mobilité dégradées, reconstituer des sites à vocation environnementale et/ou reconquérir des zones de liberté.	Le projet de plateforme ne sera pas situé dans une zone humide identifiée. En effet, cette dernière sera située sur une zone identifiée comme imperméabilisée.	C
T3 - O3.1.3	Intégrer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau dans les programmes de gestion/restauration de bassin versant et dans les projets d'aménagement du territoire.	Le projet de plateforme ne sera pas situé dans une zone humide identifiée. En effet, cette dernière sera située sur une zone identifiée comme imperméabilisée.	C
T3 - O4.1	Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	La société Biotope a procédé à l'identification des zones humides sur le site (voir annexe n°1). Le projet de plateforme ne sera pas situé dans une zone humide identifiée. En effet, cette dernière sera située sur une zone identifiée comme imperméabilisée (voir annexe n°1 – page 29).	C
T3 - O4.2	Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement et de drainage.	La plateforme sera installée sur une zone déjà imperméabilisée. Des travaux de VRD seront prévues pour : -permettre un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie -permettre l'installation d'un débourbeur/décanteur sur le site.	C
T3 - O7.4	Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	La société Biotope a procédé à l'identification des zones humides sur le site (voir annexe n°1). Le projet de plateforme ne sera pas situé dans une zone humide identifiée. En effet, cette dernière sera située sur une zone identifiée comme imperméabilisée (voir annexe n°1 – page 29).	C
T3 - O7.4.4 T3 - O7.4.5	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	La société Biotope a procédé à l'identification des zones humides sur le site (voir annexe n°1). Le projet de plateforme ne sera pas situé dans une zone humide identifiée. En effet, cette dernière sera située sur une zone identifiée comme imperméabilisée (voir annexe n°1 – page 29).	C
T3 – O8.1	Assurer la convergence des politiques publiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et de reconquête de la	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant.	NC

Disposition	Exigence	Données du projet	Conformité à l'objectif
	Trame verte et bleue (TVB)		
T3 - 08.2	Décliner localement et améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue (TVB)	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant.	NC
T3 – 08.3.1	Garantir l'intégration de la Trame verte et bleue (TVB)* dans les documents de planification	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant.	NC
T3 – 08.3.2	Garantir l'intégration de la Trame verte et bleue (TVB) dans les projets d'aménagements	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant.	NC
T3 – 08.3.3	Mettre en œuvre et optimiser les divers outils existants de protection de la Trame verte et bleue	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant.	NC
T3 – 08.4	Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleu)	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant..	NC
T4 - O2	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant.	NC
T5A – O4	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Le projet n'impactera pas les capacités d'écoulement ou d'expansion des crues, car il sera réalisé sur une zone déjà imperméabilisée.	NC
T5A – O5	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.	La société Biotope a procédé à l'identification des zones humides sur le site (voir annexe n°1). Le projet de plateforme ne sera pas situé dans une zone humide identifiée. En effet, cette dernière sera située sur une zone identifiée comme imperméabilisée (voir annexe n°1 – page 29). Des travaux de VRD seront prévues pour : -permettre un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie -permettre l'installation d'un débourbeur/décanteur sur le site.	C

Disposition	Exigence	Données du projet	Conformité à l'objectif
T5A – O7	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant	NC
T6-O1.2	Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants.	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant	NC
T6 - O1.3	Favoriser l'articulation entre les acteurs afin de relever, avec une vision globale, partagée et avec efficience, les défis de la gestion des eaux.	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant	NC
T6 – O2.1	Mieux connaître pour mieux gérer.	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant	NC
T6 – O2.2	Intégrer les enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation.	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant	NC
T6 – O2.3	Concevoir des dispositifs d'aides encourageant la prise en charge des enjeux de long terme.	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant	NC
T6 - O3.1	Informer, sensibiliser, toutes générations confondues, aux questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique, et à la solidarité transgénérationnelle et susciter l'engagement.	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant	NC
T6 - O3.2	Encourager les initiatives de gestion participative de l'eau et des milieux naturels.	Cette exigence ne concerne pas directement l'exploitant	NC

Le projet est compatible avec les exigences applicables du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

3 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les SAGE, créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère).

Le projet n'est inclus dans aucun périmètre de SAGE :

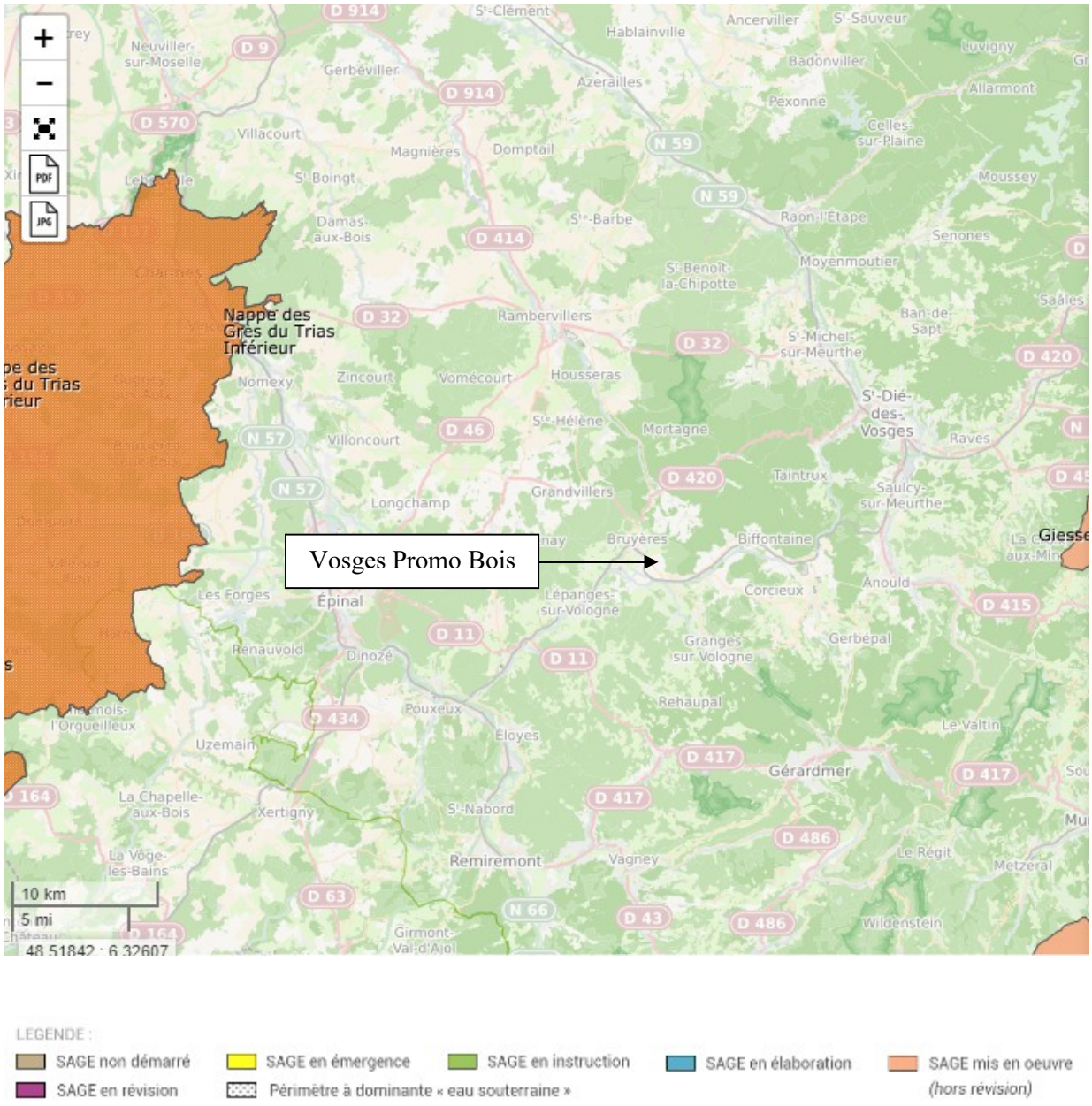

Source : https://www.gesteau.fr

4 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

4.1 Contexte du plan

Le Plan a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Le Plan fixe les objectifs du territoire aux horizons 2025 et 2031.

Le Plan est un document élaboré en concertation avec les acteurs de la gestion des déchets du territoire (institutionnels, collectivités, représentants des professionnels, associations,). Le Plan définit une feuille de route qui implique une adhésion des acteurs concernés.

Concernant la région Grand Est la procédure de révision du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de (PRPGD) a réuni à plusieurs reprises les acteurs du territoire dans le cadre d'ateliers de travail, et de la commission de suivi et d'élaboration du Plan, entre avril 2017 et juin 2018. Ces travaux ont donné lieu à un document approuvé en octobre 2019.

4.2 Objectifs du plan

Ce plan cible les objectifs suivants pour les professionnels :

- Réduire la production de DAE (Déchets d'Activités Economiques) non inertes non dangereux ;
- Valoriser les DAE non inertes non dangereux ;
- Réduire l'utilisation des produits et matériaux dangereux ;
- Améliorer le niveau de collecte des déchets dangereux.

4.3 Situation du projet

Les déchets générés par les activités de l'établissement ont été présentés dans l'étude d'incidence.

Les déchets sont triés à la source et gérés dans des filières spécifiques et autorisées.

Les déchets de broyat générés sur la plateforme seront revalorisés en filières homologuées (chaufferies).

Le projet et le site sont donc compatibles avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

5 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

La qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. La politique en faveur de la qualité de l'air nécessite des actions à tous les niveaux, national comme local, et dans tous les secteurs d'activité. L'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics, les entreprises, les citoyens et les organisations non gouvernementales doivent conjuguer leurs efforts pour garantir à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Au niveau local, les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Le PPA comporte :

- un volet de mesures réglementaires mises en œuvre par arrêtés préfectoraux ;
- un volet de mesures non réglementaires, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux (professionnels et particuliers) concernés.

L'ensemble des Plans de protection de l'Atmosphère (PPA) sont repris ci-dessous :

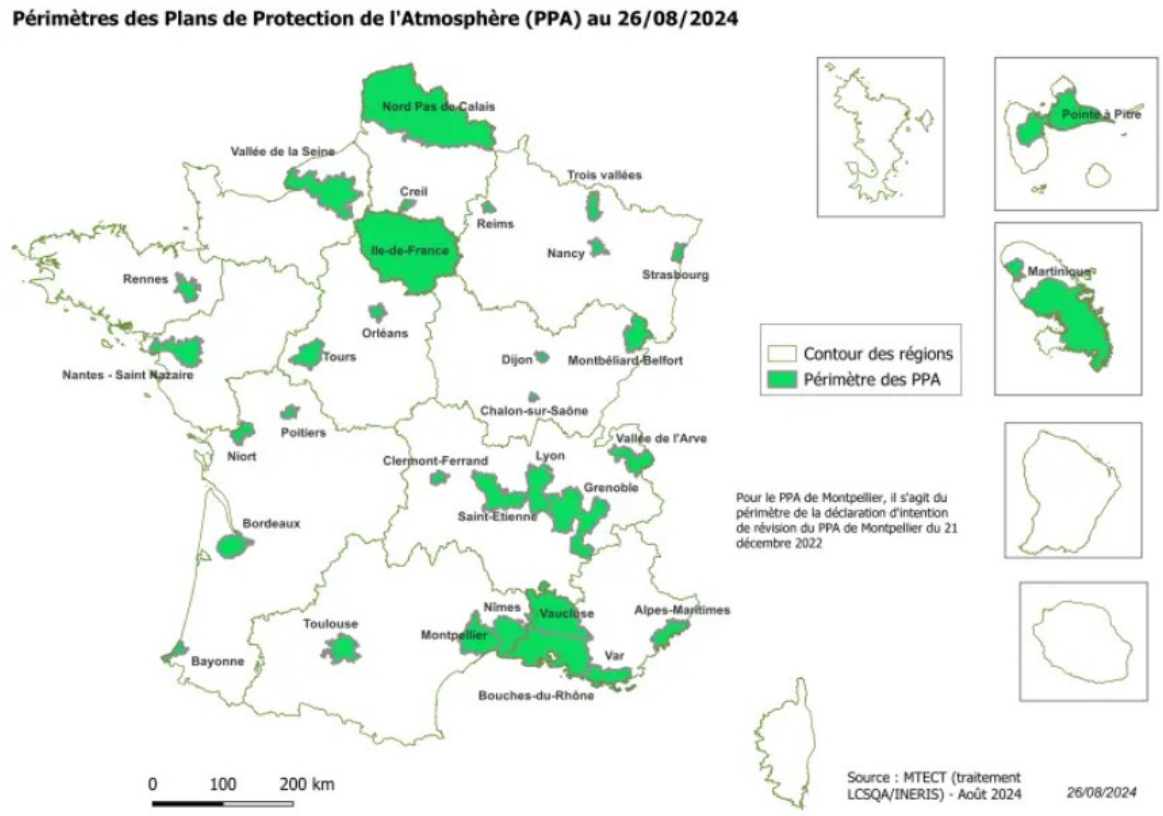

La commune de Domfaing n'est visée par aucun PPA.

6 SCHEMA DES CARRIERES

L'arrêté préfectoral n°2024/665 portant approbation du schéma régional des carrières de la région Grand Est a été consulté.

Le projet n'est pas concerné par le schéma des carrières.

7 PROGRAMME D'ACTION NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Le projet est localisé sur la commune de Domfaing (88)

Pour les Vosges, la liste des communes et sections cadastrales classées en zone vulnérable a été arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée par l'arrêté du 23 juillet 2021 (01-arrêté de délimitation RMC et 02-arrêté de désignation RMC) et par le Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse par l'arrêté du 31 août 2021 (03-arrêté de délimitation RM) et l'arrêté du 28 octobre 2021 (04-arrêté de délimitation RM). Ainsi, ce sont 263 communes vosgiennes sur les 507 qui sont classées en zone vulnérable.

La commune de Domfaing n'est pas recensée parmi les communes classées en zone vulnérable.

L'établissement ne sera pas générateur d'eaux usées industrielles.

Les eaux vannes seront traitées par une fosse septique.

Le projet est donc compatible avec le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

8 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

8.1 Risque inondation

Les PPRI prescrit, approuvé ont été consulté pour le département des Vosges. Aucun PPRNi n'est recensée sur cette commune.

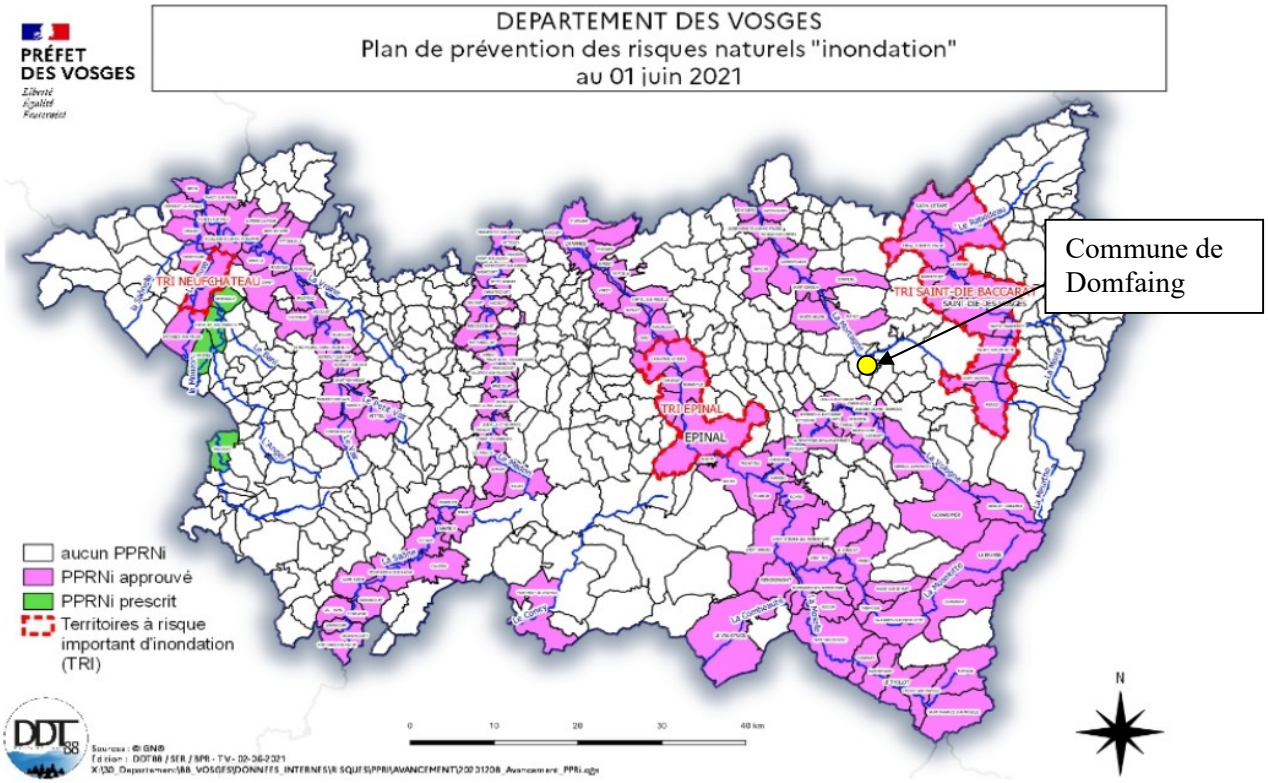

Le site n'est pas localisé en zone inondable. On note toutefois un PPRI concernant le cours d'eau la Mortagne, mais qui concerne uniquement les communes de Deinvillers, Xaffévillers, Roville-aux-Chênes, Romont, Saint-Hélène et Autrey, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers et Saint-Maurice-sur-Mortagne.

En effet, lors des dernières décennies, plusieurs fortes crues ont révélé la vulnérabilité de ces communes face à cet aléa.

Domfaing (plus en amont par rapport aux communes citées précédemment) n'a pas été identifiée comme commune vulnérable.

On notera également que la carte communale de 2004 indique 3 inondations sur la commune de Domfaing sur une période de 20 ans (1983 et 2003). Il est précisé sur cette carte communale (p. 48) que « les périmètres dits « constructibles » sont suffisamment distants des secteurs concernés par les événements naturels (inondations notamment) pour que les constructions ne soient pas affectées en cas de renouvellement de ces catastrophes naturelles. »

Le site est situé sur le périmètre constructible « zone d'activités de Neuf Moulin ».

Néanmoins, compte tenu de la proximité immédiate du ruisseau du Buttant, l'exploitant s'assurera que l'ensemble de ces machines fixes soit correctement fixé au sol.

En cas de montée des eaux, l'exploitant mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- Coupure des énergies du hangar principal ;
- Déplacement des stockages de bois vers la plateforme de stockage des bois de type A et B ;
- Déplacement des produits chimiques et de leurs systèmes de rétention dans un bâtiment, choisi en fonction de la zone impactée par la montée des eaux ;
- Arrimage de la cuve de GNR et du bac de traitement du bois.

8.2 Risque technologique

Le secteur d'étude n'est concerné par aucun PPRT. En effet sur le département des Vosges on recense un PPRT sur la commune de GOLBEY (environ 20km à l'ouest du site)

Le site n'est pas localisé dans les zones réglementées de ces PPRT.

9 CARTE COMMUNALE

Le site et le projet se situe sur la commune de DOMFAING. La commune ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme. La commune est toutefois régie par la carte communale approuvé le 15/11/2004.

Le site est situé sur la zone d'activités de Neuf Moulin. Cette zone autorise les ICPE à autorisation.

Il n'y a pas de prescription spécifique concernant cette zone.

On notera que le projet vise uniquement à réaliser une dalle en béton par-dessus celle actuel. Il n'y a pas de construction.

Annexe n°1 – Délimitation des zones humides